



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ INSTITUANT DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR CERTAINS SECTEURS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA PÉRIODE 2019-2028**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L422-27, et R422-82 à R422-91,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son Domaine Public Fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

**CONSIDÉRANT** le territoire du Domaine Public Fluvial loué par adjudication au Groupement d'Interêt Cynégétique Fluvial Nièvre-Nord, notamment au niveau du secteur de Beaulieu-sur-Loire,

**CONSIDÉRANT** que le secteur de Beaulieu-sur-Loire a toujours été intégré au territoire de chasse géré par le département de la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas sur le secteur de contre-indication à la pratique de la chasse,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage est remplacé par l'annexe du présent arrêté,

**ARTICLE 2** : A l'exception de la modification signifiée à l'article 1, les termes de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet par délégation,  
Le secrétaire général,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

PROJET